



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-11-23-00002
portant reconnaissance d'antériorité, fixant les prescriptions complémentaires à
autorisation relatives au plan d'eau communal L-32-012-002 et autorisant les
travaux de confortement du plan d'eau

COMMUNE D'AUBIET

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier technique déposé le 23 mars 2022, complété le 27 juin 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, relatif à la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité et portant sur les travaux de confortement du déversoir du barrage du plan d'eau communal d'Aubiet, produit par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 32-2022-00096 ;

Considérant que
le plan d'eau a été réalisé en 1971 ;

Considérant que
pour une hauteur de 5 m et un volume de 10 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le module du cours d'eau en amont du plan d'eau est tel qu'il ne permet pas de satisfaire au respect d'un débit minimum biologique fixé au 10 % du module initial ; aucun débit réservé à respecter n'est prescrit par le présent arrêté ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que
les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que
les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que
le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 19 octobre 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation complémentaire

Le pétitionnaire, la commune d'Aubiet, est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau à usage de loisirs et de pêche identifié L-32-012-002, situé au lieu dit "Faget" sur la commune d'Aubiet, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021

Article 2 - caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, AUBIET	ZB n° 88
---	----------

Retenue Type de barrage..... Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : Volume d'eau de la retenue : Surface de la retenue au niveau normal : Longueur du barrage en crête : Largeur du barrage en crête : Hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : Côte crête du barrage : Fruit du parement amont (H/V) : Fruit du parement aval (H/V) :Remblai en terre homogène519 897m6 286 297m10 000 m ³4490 m ²54 m4,5 m5 m167,28 m NGF3/14/1
Déversoir de crue Forme : Largeur fond du seuil déversant : Côte seuil déversant (PEN) : Positionnement : Matériau : côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) : Revanche sur PHE : Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues Coursier Longueur : Section : pente : matériau : Dissipateur d'énergie:.....Trapézoïdal6,00 m166,82 mNGF rive droite enrochements percolés au béton167,2 m NGF0,40 m 25 m80 m ²0,14 % enrochements percolés au béton puis enrochements libres 3,00 m*2,5 m*0,3 m
Remplissage de retenue Cours d'eau : Débit Minimum Biologique (DMB) : Ruissellement : bassin versant..... Ouvrage de vidange diamètre de la conduite, PVC : vanne : Usage Non nommé0,5 l/s42 ha150 mmavalLoisirs et pêche

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué au dossier technique déposé par le pétitionnaire le 23 mars 2022, complété le 27 juin 2022. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 3 - Réalisation des travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crues et renforcement de berge

Article 3.1 - Nature des travaux

Les travaux consistent en :

- le terrassement en déblai de la bêche d'ancrage, de la pente du coursier
- la dépose et évacuations des maçonneries existantes
- la pose d'enrochement 400/500 mm sur base de transition 20/40
- la réalisation des liaisons bétonnées

Article 3.2 - Mesures de prévention contre les pollutions

- L'installation de chantier y compris la « base vie » est établie hors zone inondable et à 10 m de distance de tout milieu aquatique.
- Les engins ou matériels de travaux ou véhicules sont conformes à la réglementation. Toute intervention de réparation se fait hors site.
- Les sites de garage des engins mécaniques et des véhicules, de recharge en hydrocarbures sont établis hors zone inondable et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Ces aires sont aménagées sur des bacs de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution des sols sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou de cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant les travaux (kits anti-pollution absorbant, pompage, filtres à paille...) sont mis à disposition sur le site pour être mis en œuvre sans délai, suite à la constatation d'une pollution accidentelle.
- Durant toute la phase de chantier, un dispositif constitué de filtres à paille et de géotextile sera mis en place à l'aval du bassin de restitution pour filtrer les éventuelles eaux provenant de la zone de travaux. Ce dispositif est tel qu'à son retrait les impuretés soient évacuées sans rejet dans le chenal de restitution.
- Toutes les opérations de bétonnage sont effectuées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les laitances ou eaux de lavage de béton et d'exhaure des fouilles sont récupérés et acheminés dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé à l'aval et en dehors du lit du cours d'eau

Article 4 - Vidange de la retenue

Les eaux rendues au ruisseau sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - **végétale :**
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - **animale :**
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- le rejet de vases du lac dans le ruisseau, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

La vidange est possible entre le 1er juillet et le dernier jour de février de chaque année.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 5 - Entretien et surveillance

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent sur la crête du barrage, à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues. Le curage doit être considéré comme de l'entretien courant. Afin de limiter les intrants dans le plan d'eau, une bande tampon de 5 mètres végétalisée autour de la pièce d'eau peut être mise en place. Cette bande peut être augmentée sur la zone de récupération des eaux de ruissellement du bassin versant.

Article 6 - Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.

Article 6.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- o d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
 - o de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
 - o de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - o de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 6.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 7 - Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 8 - Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 - Accès au barrage

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

Article 10 - Remplissage

Le remplissage de la retenue par ruissellement est autorisé par le présent arrêté.

Article 11 - Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

TITRE 3. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 12 - Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 - Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 14 - Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelle section ZB n° 88) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section ZB n° 8) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 15 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 18 - Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 19 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 21 - Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Aubiet, commune d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée;

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Aubiet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 - Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Aubiet, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

23 NOV. 2022

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service eau et risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".
